

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 69.  
N<sup>o</sup> 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO EPERERA 1920.

## ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1920		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
12 mars.....	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1919, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 501 francs.....	137
12 mars.....	Arrêté créant une taxe supplémentaire de deux francs par mot pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti.....	138
12 mars.....	Arrêté autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à occuper pour y établir des ouvrages d'accostage, en rade de Papeete, une partie du rivage maritime prolongeant vers le sud celle dont l'occupation a été autorisée par l'arrêté du 24 décembre 1919.....	138
12 mars.....	Arrêté autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à occuper pour y établir des ouvrages d'accostage, en rade de Papeete, une partie du rivage maritime entre le terrain de la Marine, à Fare-Ute, et la zone dont l'occupation a été autorisée au profit de la Pacific Coconut Products Corporation.....	139
12 mars.....	Arrêté accordant à M. Norman Brander la remise gracieuse et la restitution des sept dixièmes de la pénalité encourue pour déclaration tardive de la succession de Madame Brander.....	139
12 mars.....	Arrêté accordant à M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Teriehina a Tauraa et à M <sup>me</sup> Irma Moeata a Tauraa la remise gracieuse et la restitution des sept dixièmes de la pénalité encourue pour déclaration tardive de la succession de M. Teriehina a Tauraa, dit Tane Meuel.....	140
12 mars.....	Arrêté réglementant pour le Bureau des Postes et Télégraphes de Papeete les heures de travail de nuit et de jours fériés et déterminant le taux des indemnités à allouer au personnel pour ces heures supplémentaires.....	140
15 mars.....	Arrêté ouvrant un crédit provisoire de 2.025 francs au titre du Chapitre K du Budget Colonial, Exercice 1920.....	141
18 mars.....	Décision accordant une allocation de 1 franc par déclaration pour traduction et confection des extraits des déclarations de propriété intervenues à la suite de l'arrêté du 29 août 1918.....	141
22 mars.....	Décision nommant les membres du Comité consultatif pour la taxation des denrées et substances.....	141
23 mars.....	Décision instituant une Commission chargée de donner son avis sur le relèvement des soldes du personnel des cadres locaux ainsi que sur le relèvement des indemnités de charges de famille et la fixation des indemnités de zone.....	142
23 mars.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1920.....	142
23 mars.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens et sur les voitures des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1920, les rôles principaux de Makatea pour 1920 et supplémentaires pour 1919, les rôles supplémentaires de Raiatea et Borabora-Maupiti pour 1919.....	142
24 mars.....	Arrêté autorisant la pêche des naeues perlières piquées sur toute la superficie du lagon de Négonego Tuamotu, du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août 1920.....	143
Nominations, mutations, mouvements, etc.....		143

## AVIS OFFICIELS

Emprunt National. — Emission de rentes 5% (1920).....	145
Concours pour l'emploi de Sous-Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe des Secrétariats Généraux des colonies.....	145
Résultats des élections des Conseils de districts de Makemo-Pouheva, de Tikahau et de Kaukura (Tuamotu).....	145
Enregistrement et Domaines. — Vente par adjudication.....	145
Trésor Colonial. — Avis.....	146
Service Topographique. — Avis.....	146
Enquête de commodo et incommodo.....	146

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Délégation des Etablissements français de l'Océanie. — Avis de M. le Ministre des Colonies.....	146
Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	146

## STATISTIQUES

Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de février 1920.....	149
Annonces diverses.....	147

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1919, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 501 francs.

Du 12 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie :

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hos-

pitalier dans la Colonie et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908 susvisé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *cinq cent un francs*, et se répartissant ainsi qu'il suit :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — PERSONNEL.

Art. 3. — Solde du personnel infirmier.....	60 40
— 4. — Salaires des gens de service.....	42 39

#### CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.

Art. 3. — Eclairage et chauffage.....	135 70
— 4. — Blanchissage.....	235 16
— 8. — Frais de bureau.....	27 35

Total..... 501<sup>f</sup> »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'Exercice 1919.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

<i>Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général,</i>	<i>Le Directeur du Service de Santé,</i>
H. GENTIL.	D <sup>r</sup> ALLARD.

ARRÊTÉ créant une taxe supplémentaire de deux francs par mot pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti.

(Du 12 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1917, concernant les taxes à percevoir sur les radiotélégrammes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1919, portant à un franc par mot la taxe radiotélégraphique locale et rétablissant la taxe de 0 fr. 10 par récépissé de dépôt de radiotélégramme ;

Attendu que les dispositions de ce dernier arrêté sont déjà devenues insuffisantes pour couvrir les pertes de plus en plus lourdes que subit actuellement le Budget local du fait de l'augmentation croissante du change (livre sterling : 48 fr. — dollar : 15 fr.) ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une taxe supplémentaire et provisoire de 2 francs par mot sera perçue sur tous les radiotélégrammes expédiés de Tahiti à destination des Offices étrangers ou transitant par ces Offices.

Art. 2. — Cette taxe supplémentaire de 2 francs sera supprimée dès que le cours du dollar et celui de la livre sterling seront redevenus normaux et que l'équilibre budgétaire sera rétabli en ce qui concerne les recettes de l'espèce.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Services des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et dont la mise en application commencera le 16 mars 1920.

Papeete, le 12 mars 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Bureau  
des finances,*  
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des  
Postes et Télégraphes,*  
H. LEMASSON.

ARRÊTÉ autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à occuper pour y établir des ouvrages d'accostage, en rade de Papeete, une partie du ricage maritime prolongeant vers le sud celle dont l'occupation a été autorisée par l'arrêté du 24 décembre 1919.

(Du 12 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande formulée par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, par lettre du 4 février 1920, n° 736, pour être autorisée à occuper une partie de rivage maritime en rade de Papeete ;

Vu le rapport du Chef du Service des Domaines et l'avis du Chef du Service de la Navigation ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration consulté le 12 mars 1920,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à occuper en rade de Papeete, pour y établir des ouvrages d'accostage, une partie de rivage maritime faisant suite à celle dont l'occupation a été autorisée à son profit par l'arrêté du 24 décembre 1919, n° 732, située en face de son parc à charbon, suivant les nouvelles limites projetées et telle qu'elle est figurée au croquis annexé à la demande.

L'occupation pourra s'étendre jusqu'à la limite des eaux profondes.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sans fixation de durée

et à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité, à tout moment, à la volonté de l'Administration, tant comme concernant une portion du domaine public que dans l'intérêt de la Compagnie Concessionnaire du Port de Papeete; elle pourrait en outre être retirée s'il n'était pas procédé dans le délai d'un an aux travaux en vue desquels elle est accordée.

Art. 3. — La Compagnie concessionnaire ne pourra se substituer un tiers dans les droits résultant du présent arrêté, sans une autorisation préalable de l'Administration.

Art. 4. — Les ouvrages d'accostage qui seront établis pourront être utilisés par le public sans que cet usage porte entrave à la libre jouissance de la Compagnie concessionnaire.

Art. 5. — La Compagnie concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Papeete, une redevance annuelle de trois cents francs, payable annuellement et d'avance. Cette redevance commencera à courir à compter de la notification du présent arrêté, constatée par la soumission qui sera souscrite par les représentants de la Compagnie; cette redevance sera révisée au plus tard tous les cinq ans.

Art. 6. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*  
H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service  
des Domaines,*  
A. FAUGERAT.

**ARRÊTÉ** autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à occuper pour y établir des ouvrages d'accostage, en rade de Papeete, une partie du ritage maritime entre le terrain de la Marine, à Fare-Ute, et la zone dont l'occupation a été autorisée au profit de la Pacific Coconut Products Corporation.

(Du 12 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande formulée par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, par lettre du 6 février 1920, n° 738, pour être autorisée à occuper une partie de rivage maritime en rade de Papeete;

Vu le rapport du Chef du Service des Domaines et l'avis du Chef du Service de la Navigation;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration consulté le 12 mars 1920.

**ARRÊTE.**

Article 1<sup>er</sup>. — La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à occuper en rade de Papeete, pour y établir des ouvrages d'accostage, le rivage maritime compris entre celui situé en face du terrain de la Marine à Fare-Ute et celui dont l'occupation par la Pacific Coconut Products Corporation a été autorisée

par l'arrêté du 9 octobre 1919, n° 612 bis, tel qu'il est figuré au croquis annexé à la demande.

L'occupation pourra s'étendre jusqu'à la limite des eaux profondes.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sans fixation de durée et à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité, à tout moment, à la volonté de l'Administration, tant comme concernant une portion du domaine public que dans l'intérêt de la Compagnie Concessionnaire du Port de Papeete; elle pourrait en outre être retirée s'il n'était pas procédé dans le délai d'un an aux travaux en vue desquels elle est accordée.

Art. 3. — La Compagnie concessionnaire ne pourra se substituer un tiers dans les droits résultant du présent arrêté, sans une autorisation préalable de l'Administration.

Art. 4. — Les ouvrages d'accostage qui seront établis pourront être utilisés par le public sans que cet usage porte entrave à la libre jouissance de la Compagnie concessionnaire.

Art. 5. — La Compagnie concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Papeete, une redevance annuelle de cent francs, payable annuellement et d'avance. Cette redevance commencera à courir à compter de la notification du présent arrêté, constatée par la soumission qui sera souscrite par les représentants de la Compagnie; cette redevance sera révisée au plus tard tous les cinq ans.

Art. 6. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*  
H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service  
des Domaines,*  
A. FAUGERAT.

**ARRÊTÉ** accordant à M. Norman Brander la remise gracieuse et la restitution des sept dixièmes de la pénalité encourue pour déclaration tardive de la succession de Madame Brander.

(Du 12 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la demande en remise gracieuse et en restitution du demi-droit en sus acquitté sur la déclaration souscrite au bureau de l'Enregistrement de Papeete le 15 janvier 1920, n° 263, de la succession de Madame Ariimanihihi Salmon, épouse N. T. Brander;

Vu la copie de la dite déclaration;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, ensemble l'article 80 de l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'Enregistrement;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis en forme de M. le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 12 mars 1920.

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est accordée au profit de M. Norman Brander la remise gracieuse et la restitution des sept dixièmes du demi-droit

en sus, encouru pour déclaration tardive de la succession de M<sup>me</sup> Ariimanihini Salmon, son épouse, acquitté par lui au bureau de l'Enregistrement de Papeete le 15 janvier 1920, n° 263, s'élevant à quatre cent trente-cinq francs soixante centimes.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service  
des Domaines,*

A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ accordant à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Teriiehina a Tauraa et à M<sup>lle</sup> Irma a Tauraa, la remise gracieuse et la restitution des sept dixièmes de la pénalité encourue pour déclaration tardive de la succession de M. Teriiehina a Tauraa, dit Tane Meuel.

(Du 12 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la demande en remise gracieuse et en restitution du demi-droit en sus acquitté sur la déclaration souscrite au bureau de l'Enregistrement de Papeete, le 29 janvier 1920, n° 267, de la succession de M. Teriiehina a Tauraa, dit Tane Meuel ;

Vu la copie de la dite déclaration ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, ensemble l'article 30 de l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme de M. le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 12 mars 1920,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est accordée au profit de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Teriiehina a Tauraa, née Donat, et de M<sup>lle</sup> Irma Moeata a Tauraa, conjointement, la remise gracieuse et la restitution des sept dixièmes du demi-droit en sus, encouru pour déclaration tardive de la succession de M. Teriiehina a Tauraa, dit Tane Meuel, demi-droit acquitté par elles au bureau de l'Enregistrement de Papeete, le 29 janvier 1920, n° 267, s'élevant à deux cent onze francs soixante-quinze centimes.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service de  
l'Enregistrement,*

A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ réglementant pour le Bureau des Postes et Télégraphes de Papeete les heures de travail de nuit et de jours fériés et déterminant le taux d'indemnités à allouer au personnel pour ces heures supplémentaires.

(Du 12 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915, réorganisant le Service des Postes dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1916, créant le Service Télégraphique dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913, réglementant le fonctionnement de la Poste à Papeete les jours de grands-courriers ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1916, modifiant le précédent en ce qui concerne les indemnités pour heures supplémentaires de travail ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1920, réorganisant le cadre du personnel local des Postes et Télégraphes dans la Colonie ;

Considérant qu'il est d'intérêt public d'assurer le Service des courriers extérieurs les jours fériés comme les autres jours et, le cas échéant, jusqu'à une heure avancée de la nuit ; qu'indépendamment des jours fériés, le Service postal et télégraphique ne peut être complètement suspendu les jours fériés ;

Que, d'autre part, il est de toute équité d'indemniser le personnel des Postes et Télégraphes de Papeete pour les vacations de nuit ou de jours fériés exécutées dans des conditions souvent très fatigantes et en dérogation avec les conditions légales du travail ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes, et l'avis conforme du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les opérations de dépouillement des grands-courriers venant de l'extérieur doivent être exécutées dès l'arrivée de ces courriers, lorsque les sacs sont remis à la Poste avant 21 heures. Cette règle s'applique également aux dimanches et jours fériés.

Lorsque le travail de dépouillement commencé avant 21 heures ne sera pas achevé à 23 heures, il sera suspendu pour être repris à 6 heures le lendemain matin.

Art. 2. — Les opérations de guichets et de départ d'un courrier pour l'extérieur doivent également être exécutées le dimanche ou jour férié, lorsque le paquebot-poste doit partir dans le courant de ce jour-là.

Art. 3. — Indépendamment des jours de grands-courriers, le Bureau des Postes et Télégraphes de Papeete est ouvert au public de 8 heures et demie à 10 heures les dimanches et jours fériés, et le service assuré par un Agent et un facteur.

Art. 4. — Les vacations de nuit et de jour férié donnent droit, pour le personnel régulier du Bureau des Postes et Télégraphes de Papeete, à des indemnités d'heures supplémentaires basées sur le taux, par heure, de 2 francs pour les facteurs et 2 fr. 50 pour les Commis et Dames employées, avec maximum fixe, pour une journée, à l'indemnité acquise pour 6 heures de travail.

Art. 5. — Les indemnités acquises sont payées aux intéressés sur mandat collectif appuyé d'un état mensuel établi dans la forme réglementaire.

Art. 6. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégra-

phes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Bureau  
des finances,*  
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes  
et Télégraphes,*  
H. LEMASSON.

**ARRÊTÉ** ouvrant un crédit provisoire de 2.025 francs au titre du Chapitre K, Budget Colonial, Exercice 1920.

(Du 15 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 23 de la loi des finances du 30 décembre 1903 ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 juillet 1904, sur les dépenses des missions mobiles de l'Inspection aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le radiotélégramme n° 23, du Ministère des Colonies, annonçant l'envoi de l'ordonnance n° 20, du montant de 2.025 francs, afférente à l'indemnité de mission,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au titre du Budget Colonial, Exercice 1920, Chapitre K, un crédit provisoire de deux mille vingt-cinq francs.

Art. 2. — Ce crédit, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception de l'ordonnance de délégation, n° 20, que le présent arrêté a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*  
H. GENTIL.

**DÉCISION** accordant une allocation de 1 franc par déclaration, pour traduction et confection des extraits des déclarations de propriété intervenues à la suite de l'arrêté du 29 août 1918.

(Du 18 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 24 août 1887, sur la délimitation de la propriété foncière ;

Vu les arrêtés des 28 juin-13 juillet 1918, rendant applicable,

à certaines îles des Tuamotu et des Gambier, le décret précité du 24 août 1887 ;

Considérant la nécessité de faire publier dans le plus bref délai les déclarations de propriété intervenues en exécution de ces textes ;

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines et la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué pour la traduction des déclarations de propriété intervenues à la suite de l'arrêté des 28 juin-13 juillet 1918, et pour la confection de l'extrait à publier au *Journal officiel*, une somme de un franc par déclaration.

Art. 2. — Cette dépense sera imputable sur le Chapitre 6, art. 1 § 2. Elle sera mandatée sur certificat du Chef du Service des Domaines.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*  
H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service de  
l'Enregistrement,*  
A. FAUGERAT.

**DÉCISION** nommant les membres du Comité consultatif pour la taxation des denrées et substances.

(Du 22 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et des substances ;

Vu la loi du 23 octobre 1919, prorogeant jusqu'au 15 août 1920 les dispositions de la loi du 20 avril 1916, ensemble l'arrêté du 14 janvier 1920, promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie les deux lois précitées ;

Considérant qu'en raison de la hausse considérable et constante des denrées alimentaires et des substances combustibles, dont on ne peut prévoir le terme, il y a lieu d'étudier les moyens de taxer ces matières en conformité des prescriptions de la loi susvisée du 20 avril 1916, et par suite de mettre un terme à cette hausse sans cesse croissante,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un Comité consultatif composé de :

- MM. le Gouverneur, *Président*,
- le Chef du Service Judiciaire,
- le Chef du Service des Douanes et Contributions,
- le Maire de Papeete,
- le Chef du district de Papenoo,
- le Président de la Chambre de Commerce,
- le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Sage.

Raoulx (Victor),  
Martin (E.),  
Brown,  
Brault,  
Virieux,  
Aubertin, *secrétaire*,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour étudier les mesures qu'il y aura lieu de prendre pour taxer les denrées et substances énumérées dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 20 avril 1916.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1920.  
JOCELYN ROBERT.

DÉCISION instituant une Commission chargée de donner son avis sur le relèvement des soldes du personnel des cadres locaux ainsi que sur le relèvement des indemnités de charges de famille et la fixation des indemnités de zone.

(Du 23 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde;

Vu la dépêche ministérielle n° 8, du 10 septembre 1919, prescrivant la révision générale des échelles de traitement ou salaires des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 26 novembre 1919, autorisant et réglementant par mesure générale le relèvement provisoire des soldes d'Europe au profit du personnel civil entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, à valoir sur le relèvement définitif des soldes;

Vu nos deux arrêtés du 8 décembre 1919, portant application dans la Colonie du décret susvisé;

Vu le radiotélégramme ministériel, n° 26, du 5 mars 1920,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission est instituée à l'effet de donner son avis sur les mesures à adopter en ce qui concerne le relèvement définitif des soldes des cadres locaux, le relèvement des indemnités de charges de famille et la fixation des indemnités de zone en faveur du personnel civil entretenu sur le Budget local des Établissements français de l'Océanie en service dans la Colonie.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, *Président*,

le Trésorier-Payeur, ou son fondé de pouvoirs,  
le Chef du Service de Santé,  
le Chef du Service de l'Enregistrement,  
le Chef du Service des Douanes et Contributions,  
le Chef du Service des Postes et Télégraphes,  
le Chef du Service des Travaux publics,  
le Chef du Service Topographique et des Mines,  
le Commandant du Détachement de Gendarmerie,  
le Chef du Service de l'Enseignement,  
le Chef du Service de la Navigation.

le Chef du Service de l'Imprimerie,  
le Chef du Bureau des Finances,  
Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général, *secrétaire*.  
Cette Commission se réunira, sur la convocation de son Président, dans une des salles du Palais de Justice.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1920.  
JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1920.

(Du 23 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 16 juin 1892, sur la taxe des chiens;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1920, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1920;

Vu le § 2 de l'art. 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1920, s'élevant à la somme de mille quatre cent quatre-vingt-deux francs soixante-dix centimes, savoir :

Taxe sur les chiens.....	1.470 »
Frais d'avertissement.....	12 70
Total.....	<u>1.482<sup>f</sup> 70</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1920.  
JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,  
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens et sur les voitures des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1920, les rôles principaux de Makatea pour 1920, les rôles supplémentaires de Raiatea et Borabora-Maupiti, pour 1919.

(Du 23 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 16 juin 1892, sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1919, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1920;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires : 1<sup>o</sup> les rôles principaux de la taxe sur les chiens et sur les voitures des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1920; 2<sup>o</sup> les rôles principaux de Makatea, pour 1920, et supplémentaires, pour 1919; 3<sup>o</sup> les rôles supplémentaires de Borabora-Maupiti, pour 1919, s'élevant ensemble à la somme de *quarante-trois mille neuf cent trente-cinq francs cinquante-sept centimes*, savoir :

#### PERCEPTION DE PAPEETE.

##### Rôles principaux de 1920.

Taxe sur les chiens.....	1.370 »	
Frais d'avertissement.....	41 60	
		1.381 60

Taxe sur les voitures (Commune)....	13.970 »	
Frais d'avertissement.....	49 20	
		13.989 20

Taxe sur les voitures (districts).....	5.599 »	
Frais d'avertissement.....	41 80	
		5.640 80

21.014 60

#### PERCEPTION DE TARAVAO.

##### Rôles principaux de 1920.

Taxe sur les chiens.....	2.820 »	
Frais d'avertissement.....	20 »	
		2.840 »

Taxe sur les voitures.....	3.596 »	
Frais d'avertissement.....	32 10	
		3.628 10

6.468 10

#### PERCEPTION DE MOOREA.

##### Rôles principaux de 1920.

Taxe sur les chiens.....	1.500 »	
Frais d'avertissement.....	40 80	
		1.310 80

Taxe sur les voitures.....	822 50	
Frais d'avertissement.....	13 50	
		836 »

2.346 80

#### PERCEPTION DE MAKATEA.

##### Rôles principaux de 1920.

Patentes fixes.....	1.582 50	
— proportionnelles.....	357 14	
Formules de patentes.....	90 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		2.020 34

Taxe sur les chiens.....	310 »	
Frais d'avertissement.....	3 »	
		313 »

Taxe sur les voitures.....	32 50	
Frais d'avertissement.....	1 »	
		33 50
Impôt personnel.....	2.232 »	
Prestation rurale.....	7.812 »	
Frais d'avertissement.....	18 60	
		10.062 60

12.429 44

#### PERCEPTION DE RAIAATEA.

##### Rôle supplémentaire des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1919.

Impôt personnel.....	264 »	
Prestation rurale.....	462 »	
Taxe sur les chiens.....	70 »	
Patentes fixes.....	463 59	
— proportionnelles.....	79 40	
Formules de patentes.....	112 50	
Frais d'avertissement.....	4 10	

1.457 59

#### PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

##### Rôle supplémentaire du 4<sup>e</sup> trimestre 1919.

Impôt personnel.....	24 »	
Prestation rurale.....	42 »	
Patentes fixes.....	55 17	
— proportionnelles.....	12 07	
Formules de patentes.....	37 50	
Taxe sur les chiens.....	50 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	

222 04

Total général..... 43.935<sup>57</sup>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1920.

JOCelyn ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant la pêche des nœres perlières piquées, sur toute la superficie du lagon de Negonego (Tuamotu), du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 1920.

(Du 24 mars 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions des lagons naœriers ou parcelles de lagons;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1918, accordant à M. Distel la concession du lagon de Negonego (Tuamotu);

Vu la demande de M. Distel, en date du 9 mars 1920;

Considérant que le lagon de Negonego n'a pas été ouvert à la plongée depuis 1905 et qu'il y a lieu, avant toute installation, d'améliorer les fonds naœriers du dit lagon, c'est-à-dire d'éliminer les vieilles pintadines gênant par leur présence la croissance des jeunes sujets;

Vu l'avis de l'Administrateur des Iles Tuamotu et du Chef du Service de la Navigation;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1920 et jusqu'au 31 août suivant, M. Distel est autorisé, par mesure exceptionnelle, à se livrer à la pêche des vieilles nacres perlières piquées, sur toute l'étendue du lagon de Negonego.

Art. 2. — La rotation triennale prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1918 devra être établie et observée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1920.

Art. 3. — Aussitôt la date de son opération de pêche finie, M. Distel devra en informer l'Administrateur des Tuamotu.

Art. 4. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, l'Administrateur des Iles Tuamotu et le Chef du Service de la Navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*  
H. GENTIL.

*L'Administrateur des  
Iles Tuamotu,*  
A. FERLUS.

*Le Chef p. i. du Service de la  
Navigation,*  
LE GAYIC.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.**

Par arrêté du Gouverneur, n° 137, en date du 13 mars 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teriiaia a Mahatia Iiti, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>me</sup> Teriiteanau a Tuihani a Mihuraa;

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M<sup>me</sup> Teriiteanau a Tuihani a Mihuraa, à l'effet de contracter mariage avec M. Teriiaia a Mahatia Iiti.

Par décision du Gouverneur, n° 138, en date du 13 mars 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tane a Itae, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>me</sup> Mai a Ania a Tufafau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 139, en date du 13 mars 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M<sup>lle</sup> Anna-Louise-Olga-Alexandra Malinowska, à l'effet de contracter mariage avec M. Bégole (Marcel).

Par décision du Gouverneur, n° 140, en date du 13 mars 1920, M. Terootua (Etienne), facteur auxiliaire au Bureau de Poste d'Uturoa, est nommé facteur de 3<sup>me</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 142 en date du 15 mars 1920, la démission de son emploi de Capitaine de la "Mouette", présentée par M. Mahiti a Huri, est acceptée pour compter du 19 février dernier.

M. Teanau a Taputu est nommé Capitaine de la "Mouette" pour compter du 28 février 1920, date de sa prise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 145, en date du 16 mars 1920, un passage de rapatriement en 1<sup>re</sup> classe, pour France, est accordé :  
1° à M<sup>lles</sup> Vermeersch (Jeanne, Marthe, Renée, Marguerite), âgées de 21, 19, 13 et 9 ans;

2° à M<sup>me</sup> Girard, V<sup>ve</sup> d'un Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats Généraux du Gouvernement, épouse Vermeersch en secondes noces, et à M<sup>lle</sup> Jeanne Girard, sa fille, âgée de 26 ans.

Les susnommées prendront passage sur le paquebot de l'Union Steam Ship Company, qui quittera Papeete à destination de San Francisco en mai 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 148, en date du 18 mars 1920, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Garnier, Gardien du lazaret de Motu-Uta.

Cet agent prendra passage sur le paquebot "Tofua", de l'Union Steam Ship Company, qui quittera Papeete à destination de San Francisco en mars 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 149, en date du 18 mars 1920, M. Vernaudeon (Jules), Agent des Travaux publics aux Iles-Sous-le-Vent, est nommé expert de la Caisse Agricole.

Par arrêté du Gouverneur, n° 150, en date du 19 mars 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M<sup>lle</sup> Mere a Temarii, à l'effet de contracter mariage avec M. Tetuanuihapaitahaa a Teihoarii.

Par arrêté du Gouverneur, n° 151, en date du 19 mars 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M<sup>lle</sup> Ursore a Taopurau, à l'effet de contracter mariage avec M. Maevahia a Tuihaa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 152, en date du 19 mars 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tearoha a Pusina, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>me</sup> Cécile Burns.

Par décision du Gouverneur, n° 154, en date du 19 mars 1920, M. Michas, Président p. i. du Tribunal Supérieur, est nommé provisoirement Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, en remplacement de M. Fabre, partant en congé, et pour compter du jour de l'embarquement de ce dernier.

Par décision du Gouverneur, n° 156, en date du 22 mars 1920, la décision du 22 octobre 1919 est rapportée en ce qui concerne M. Faugerat.

M. Faugerat (Alcide), licencié en droit, Lieutenant de juge p. i. près le Tribunal de Première instance, est nommé provisoirement Président du Tribunal Supérieur, en remplacement de M. Michas, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 158, en date du 23 mars 1920, dispense de la production de l'acte de décès de son père et du consentement authentique de sa mère est accordée à M. Kleber Spingler, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Léona Drollet.

Par décision du Gouverneur, n° 160, en date du 24 mars 1920, un blâme officiel est infligé à M. Somners, patron de la goélette "Vahine-Raiatea", pour négligence apportée dans l'accomplissement du Service postal dont il avait pris charge en conformité des dispositions des articles 66 et 69 de l'arrêté du 8 octobre 1915.

Par décision du Gouverneur, n° 164, en date du 29 mars 1920, une permission d'absence de 30 jours, pour couches, est accordée, sur sa demande, à M<sup>me</sup> Sanquer, Institutrice à Opoa (Raiatea), Iles-Sous-le-Vent, pour compter du 16 février 1920.

## AVIS OFFICIELS

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### MINISTÈRE DES FINANCES

#### EMPRUNT NATIONAL

#### Emission de Rentes 5 % (1920).

Conformément aux instructions du Ministre des Finances, en date du 4 février 1920, la Trésorerie de Papeete recevra, du 19 février courant au 20 mars 1920 inclus, les souscriptions à l'Emprunt illimité en rentes 5 % au taux de 100 francs.

Ces rentes sont remboursables par tirages semestriels, en soixante années, avec une prime de 50 %, soit cinquante francs par cinq francs de rente. Elles sont exemptes d'impôts.

Il ne sera pas inscrit de rente pour une somme inférieure à cinq francs de rente et les souscriptions devront toujours constituer un multiple de cinq francs. La libération immédiate est obligatoire.

Les arrérages seront payables en novembre et en mai.

Seront reçus en versements pour les souscriptions :

1° Les coupons et les arrérages des titres nominatifs des emprunts 4 % et 5 % de la Défense Nationale, à échoir jusqu'au 31 mars 1921, pour la valeur nominale ;

2° Les rentes 3 1/2 p. % (le coupon du 16 novembre détaché) au taux de 182 fr. 63 pour 7 francs de rente ;

3° Les bons du Trésor, les bons de la Défense Nationale et les obligations de la Défense Nationale, pour leur valeur au 20 mars 1920 ;

4° Le numéraire (monnaie nationale ou locale).

Pour les souscriptions et renseignements complémentaires s'adresser à la Trésorerie.

### MINISTÈRE DES COLONIES

#### Avis

Un arrêté du Ministre des Colonies, en date du 30 octobre 1919, inséré au *Journal officiel* de la République française du 26 novembre 1919, fixe au jeudi 8 juillet 1920 la date d'ouverture d'un con-

cours pour l'emploi de Sous-Chef de Bureau de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats Généraux des Colonies.

Le nombre des places mises au concours est de dix-huit.

Les épreuves auront lieu simultanément à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille et dans les chefs-lieux des colonies où il existe un personnel des Bureaux des Secrétariats Généraux.

Les règles et le programme du concours, fixés par arrêté du 28 avril 1913, ont été rappelés au *Journal officiel* de la République française du 26 novembre 1919.

## RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS DE DISTRICTS

(Arrêté du 16 janvier 1920.)

(Scrutins des 8 et 15 février 1920.)

### ILES TUAMOTU

#### Makemo-Pouheva.

Conseillers titulaires...	Gatata a Tokoragi.....	37 voix.	ELU.
	Teahio a Maui.....	27	—
	William Harry.....	25	—
	Tehoragi a Maifano.....	23	—
Conseillers suppléants.	Hamatanui a Tagi.....	22	—
	Marunui a Paerau.....	22	—
	Kuratahi a Teamino.....	20	—

#### Tikahau.

Conseillers titulaires...	Matahuira Bellais.....	16 voix.	ELU.
	Mahinui a Karega.....	13	—
	Rua a Taharia.....	10	—
	Pou a Temariki.....	10	—
Conseillers suppléants.	Tutarii a Teritahi.....	10	—
	Marama a Mataiti.....	10	—
	Paea a Tefaaio.....	9	—

(Scrutin du 27 mars 1920.)

#### Kaukura.

Conseillers titulaires...	Tuaora a Fareata.....	27 voix.	ELU.
	Temamae a Ipu.....	23	—
	Taihia a Mamitua.....	19	—
	Teahi a Tahererau.....	19	—
Conseillers suppléants.	Raufaki a Tekehu.....	19	—
	Tematahiva a Haao.....	16	—
	Paraoa a Richmond.....	15	—

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES

### VENTE P R ADJUDICATION

DES DROITS DU DOMAINE

#### sur le Plateau des Hamaus

Ile Hiva-Oa (Marquises).

Il sera procédé le **Samedi 6 Novembre 1920**, à 14 heures, dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général, à Papeete, Ile Tahiti, à la vente par adjudication, autorisée en Conseil d'Administration le 20 février 1920, des droits du Domaine sur le « PLATEAU DES

**HAMAUS** » situé aux Marquises, dans l'île Hiva-Oa, entre Hanaia-pa, Hanamate et Atuona, traversé par la rivière Tahuku et par le chemin de Tahuku à Hanaia-pa.

Étant exclus de la vente les terres *Kaara*, *Anaotui* et *Papuakea*, comprises dans les limites du plateau, qui sont propriétés privées et dont les contenance, suivant les revendications, seraient respectivement de 892 H. 43 a. 40 ca., 1.339 H. 53 a. 40 ca. et 14 H. 70 a. 60 ca. Le surplus du plateau est propriété domaniale, tant en vertu d'une prise de possession en 1880 qu'en vertu du décret du 31 mai 1902, organisant la propriété foncière aux îles Marquises, et par suite du défaut de revendication dans les termes de ce décret.

L'immeuble vendu est d'une contenance indéterminée; les limites, tant du plateau que des propriétés privées qui s'y trouvent, sont imprécises. A titre de simple indication, et sans aucune garantie, sa contenance serait d'un millier d'hectares environ, en terrain accidenté pour la plus grande partie, mais avec des étendues cultivables suffisantes pour permettre une grande exploitation. Le cocotier, le vanillier, le caféier, la canne à sucre, le tabac, le maïs, etc., y trouveraient un sol favorable. Pour certaines de ces cultures, un déboisement partiel serait suffisant.

Il s'y trouve cinquante vieux cocotiers.

Vente en un seul lot sur la mise à prix de mille cinq cents francs, ci..... 1.500 fr.

Minimum des enchères: Vingt-cinq francs.

Entrée en jouissance immédiate.

Prix payable dans les deux mois de l'adjudication. Frais antérieurs payables en sus.

Vente sans aucune garantie.

Des exemplaires du cahier des charges, contenant les clauses et conditions de la vente, sont déposés au Ministère des Colonies, au bureau des Domaines à Papeete, et au bureau de l'Agent spécial à Atuona, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Papeete, le 22 mars 1920.

Le Receveur des Domaines,

FAUGERAT.

## TRÉSOR COLONIAL

### Avis.

Les détenteurs de certificats provisoires au porteur de l'Emprunt 1918 sont instamment priés de les déposer au Trésor pour être convertis en titres définitifs.

## SERVICE TOPOGRAPHIQUE

### Avis.

La reconstitution du Service Topographique, dans la Colonie, nécessitant la création de 4 emplois d'élèves-géomètres, les candidats à ces emplois, qui devront être pourvus du brevet local et avoir des dispositions pour l'arpentage et le dessin, sont invités à adresser leur demande, par écrit, à M. le Chef du Service Topographique, avec les pièces réglementaires.

### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du

20 mars 1920, sur la demande du sieur Yeung Mun, n° 3780, forgeron à Papeete, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un atelier de forge rue du Marché, en face des magasins de la Maison Raoulx. L'enquête dont il sagit sera close le 20 avril 1920.

Papeete, le 15 mars 1920.

Le Chef des Bureaux du Secrétariat  
Général du Gouvernement,

H. GENTIL.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NOUVELLES ET INFORMATIONS

#### DÉLÉGATION des Etablissements français de l'Océanie.

Scrutin du 11 avril 1920.

M. le Ministre des Colonies a avisé par radiotélégramme M. le Gouverneur, de la déclaration de candidature de :

M. ALEXANDRE BÉRARD, Sénateur.

Se sont également déclarés candidats :

MM. BERTRAND, Avocat-défenseur;

CANDACE, Député;

GOUZY, Délégué sortant.

### PORT DE PAPEETE

#### Liste des passagers arrivés.

4 mars. — Vapeur *Moana*, venant de Wellington. Passagers : M. F. S. Pilling, Capitaine Williams, M. et M<sup>me</sup> Fosella, MM. Girard, Round, Estall, Teangatore, 4 Chinois.

20 mars. — Vapeur *Tofua*, venant de Wellington. Passagers : Capitaine Gentry, M<sup>me</sup> Gentry et enfant, MM. Condany, Simmonds, M. M. Sage, M<sup>lles</sup> Adams, Cape, MM. Cape, Chardon, Sandfor, Capitaine Napier, M. Crane, 4 Chinois.

#### Liste des passagers partis.

5 mars. — Vapeur *Moana*, allant à San-Francisco. Passagers : MM. C. B. Freeman, Lafon, Trambouze, Ellis, Hare, Havke, M. et M<sup>me</sup> Latimer, MM. Hubbard, Simpson, Williams, Tepuhokara a Paia, M. et M<sup>me</sup> Taura a Tarahu, MM. H. Mervin, H. Cadousteau, Yan-Fin n° 1829, Yao-Wang n° 3096 et deux enfants, MM. Louis Payebien, Uno Fukimi, Tu a Maki, Tu a Taie, Poti a Maro, Poiri a Pani, Takai a Pake, William Ford.

22 mars. — Vapeur *Tofua*, allant à San-Francisco. Passagers : Lieutenant de vaisseau M. Guierre, M. et M<sup>me</sup> Sigogne et leur fils, D<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Le Strat, MM. Louis Raoulx, C. J. d'A. Cole, D<sup>r</sup> Pailloz, R. P. Chesneau, R. P. Gustave Nouvelle, Emile Le Calvez, C. M. Palmer et fils, M<sup>lles</sup> Dora Palmer, Maraehuria a Terupe, M<sup>me</sup> Clinquart, M. L. Fabre, M. et M<sup>me</sup> Homes et enfant, MM. Anderson, Pierre Cassiau, Marcel Thirel, A. Stuart, La Rue, Sylvia, Kabayashi, Garnier, Overgaard, Curow, 4 Chinois.

# COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE LILLE, PARIS.

## AGENCE DE PAPEETE-TAHITI

Agences à Paris, Bordeaux, San Francisco, Sydney, Nouméa.  
Succursales aux Iles-Sous-le-Vent, Iles Marquises et Tuamotu.

Armateurs et Consignataires de Navires.

### IMPORTATION :

Produits français, anglais et américains.

Epicerie — Comestibles — Vins rouges et blancs — Liqueurs — Spiritueux — Quincaillerie — Articles de ménage —  
Ronces artificielles — Poteaux de barrière — Bois de Charpente et de Menuiserie —  
Tôles plates et ondulées — Ciment — Peintures — Pointes.

Nouveautés — Mercerie — Bonneterie — Chaussures.

### GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

### EXPORTATION :

La Compagnie Navale de l'Océanie calcule ses prix d'achat du Coprah et de la Nacre avec le Taux actuel du dollar, faisant ainsi profiter le producteur de la hausse provenant du change élevé.

REÇU par l'"EL KANTARA":

Grand assortiment de marchandises Françaises, telles que : Conserves fines Félix Potin —  
Chartreuses — Amer Picon — Liqueurs Marie-Brizard — Vins mousseux — Champagne — Pippermint —  
Vins fins de Bordeaux et Bourgogne — Champignons — Moutarde — Pickles — Picallili.  
Nombreux articles de Quincaillerie — Articles de ménage — Hameçons — Couteaux, etc., etc.

### RÉDUCTION DE PRIX

sur Conserves de viande de Ouaco, Conserves françaises et américaines,  
Tissus et Chaussures pour Hommes, Dames et Enfants.

Agent pour l'Océanie de la "GUARDIAN INSURANCE COMPANY",  
assure contre l'incendie aux meilleures conditions. Polices à court terme.

Le Docteur L. SASPORTAS, de la Faculté de Médecine de Paris, ancien Interne des Hôpitaux de Toulon, démobilisé, a l'honneur de faire savoir qu'il s'installe définitivement à Papeete, et qu'il a ouvert son Cabinet à la "Villa La Castille" (ancien immeuble VALLETEAU).

Consultations tous les jours de 1 à 4 heures. (Tél.)

## LE PHÉNIX

### Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.  
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,  
autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés :

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	48.069.297 <sup>2</sup> 35
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920 »
Total des valeurs appartenant à la Cie...	425.294.522 73
Bénéfice net de l'exercice .....	3.068.743 90

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir souscrits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse ?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses écono-

mies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple : Age du contractant : 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la C<sup>ie</sup> : 240 à 323 francs.  
La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la personne désignée par lui, la somme de **dix mille francs**.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING

*Agent général pour les Etablissements  
français de l'Océanie.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HELMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

### CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1920.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.8	32.6	27.0	28.3	89	75	756.5	755.6	N-E	E	9	9	6.1	De forts coups de tonnerre pendant la nuit.
2	20.9	32.7	26.1	26.2	90	90	757.4	755.2	N-E	E	10	10	43.4	
3	23.1	33.3	29.4	29.0	74	75	757.2	755.9	N-E	S-O	4	9	»	Rosée
4	21.0	33.6	29.2	28.9	57	74	758.5	757.0	N-E	N-E	1	4	»	Rosée, trembl <sup>t</sup> de terre à 7 h. 1/4 et à 21 h. 30.
5	21.0	33.6	29.9	30.0	68	72	758.8	756.7	N-E	N-E	0	1	»	Rosée, trembl <sup>t</sup> de terre à 1 h. du matin.
6	22.5	34.7	28.1	30.9	77	68	758.3	756.2	E	S-O	4	3	gouttes	Rosée.
7	22.0	33.8	30.0	29.8	71	73	757.6	755.4	N-E	N-E	1	7	»	Rosée.
8	22.8	30.6	25.0	24.9	89	92	756.0	753.6	N-E	S-E	10	10	19.4	Rosée.
9	21.8	28.0	25.4	25.4	89	89	755.8	754.3	N-E	N-E	10	10	25.2	
10	22.0	28.2	25.9	27.1	85	84	756.3	755.1	N-E	N-E	10	10	43.1	
11	23.5	30.5	25.6	28.1	90	76	759.0	757.7	N-E	N-E	10	10	6.5	
12	22.0	31.8	27.0	29.2	83	68	759.4	756.8	N-E	N-E	10	10	8.6	
13	22.2	34.2	30.4	31.1	68	70	757.9	756.5	N-E	S-O	1	2	»	Tremblements de terre pendant la nuit.
14	21.8	34.0	29.6	31.1	69	65	758.6	755.9	N	S-O	0	7	»	Rosée, tremblement de terre pendant la nuit.
15	21.7	35.1	29.0	31.0	71	60	757.8	755.6	S-E	N-E	1	3	»	Ros., pl. tr. de t. la n. dont 1 très fort à 1 h. 20.
16	22.0	34.2	31.3	30.0	65	71	758.0	755.6	S-O	S-E	7	6	»	Tremblements de terre pendant la nuit et 1 très fort à 6 h. 1/2.
17	22.1	33.3	27.2	30.0	80	73	756.8	755.1	N-E	N-E	5	6	gouttes	
18	22.5	33.7	30.2	30.0	71	71	756.7	755.0	N-E	N-E	1	3	»	Tremblement de terre à 1 h. matin et 3 secousses vers 5 h. 1/4; rosée.
19	22.3	34.5	30.0	30.4	71	68	757.5	755.4	S-E	N-E	1	1	»	
20	22.2	35.2	29.2	31.2	71	73	757.9	755.5	E	S-O	1	4	»	
21	21.8	34.8	28.9	31.4	77	63	757.9	756.3	N-E	S-O	7	7	gouttes	Tremblement de terre à midi 1/2.
22	22.5	35.5	30.0	30.6	72	68	759.1	756.7	N-E	S	2	8	»	Tremblement de terre à 7 h. 1/2.
23	21.5	34.7	29.3	30.0	69	71	758.6	756.5	S-E	N-E	0	5	»	Rosée.
24	21.8	33.6	29.9	30.1	68	66	758.7	756.2	N-E	N-E	1	8	»	Tremblement de terre à 5 h. 1/4.
25	21.9	33.7	30.0	28.8	72	67	757.9	755.5	S-O	S-E	7	7	»	
26	22.0	33.4	30.0	29.9	65	65	757.0	756.6	N-E	N	1	4	»	Rosée, tremblement de terre à 15 h. 45.
27	22.1	33.1	24.6	28.0	93	77	758.2	755.1	S	N-E	10	9	9.5	Eclairs et tonnerre pendant la nuit.
28	20.5	33.7	29.4	30.8	69	63	758.1	757.6	N-E	N-E	2	2	0.5	
29	22.0	31.6	28.2	31.2	83	67	759.4	757.8	N-E	N-E		1	»	Tremblement à 12 h. 1/2.
Moyenne	22.0	33.2	28.4	29.4	76	72	757.8	755.9					Pluie totale. .... 166 <sup>mm</sup> =8	9 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,  
A. LESPINASSE.

## Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
<b>Lettres</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
<b>Cartes postales simples</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
<b>Cartes postales avec réponse payée</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.....		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.....		
<b>Papiers d'affaires</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	id.
<b>Echantillons</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
<b>Imprimés (2)</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.....	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.

# SERVICE POSTAL

1<sup>er</sup> SEMESTRE 1920

## Marche probable des paquebots reliant Tahiti à Wellington et San Francisco avec relations sur Paris.

(Les dates de ce tableau sont prévues pour l'ordre de marche régulier ; mais il est probable que les dates réelles subiront quelques retards, comme le cas se présente presque à chaque voyage avec les deux seuls paquebots actuellement sur la ligne, qui en comporte trois).

### Séjour des paquebots à Papeete : 24 heures.

	MOANA	TOFUA	MOANA	TOFUA	MOANA	TOFUA	MOANA	TOFUA
Wellington..... <i>Départ.</i>	20 déc. 1919	12 janv. 1920	18 fév. 1920	10 mars 1920	18 avril 1920	8 mai 1920	16 juin 1920	9 juil. 1920
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	27 —	19 —	25 —	17 —	25 —	18 —	23 —	16 —
<b>Papeete..... <i>Arrivée.</i></b>	<b>29 —</b>	<b>21 —</b>	<b>27 —</b>	<b>19 —</b>	<b>27 —</b>	<b>20 —</b>	<b>25 —</b>	<b>18 —</b>
<b>id. .... <i>Départ.</i></b>	<b>30 —</b>	<b>22 —</b>	<b>28 —</b>	<b>20 —</b>	<b>28 —</b>	<b>21 —</b>	<b>26 —</b>	<b>19 —</b>
San Francisco.... <i>Arrivée.</i>	12 janv. 1920	3 fév.	11 mars	1 <sup>er</sup> avril	10 mai	2 juin	8 juillet	31 —
Paris..... <i>Arrivée. approximative.</i>	29 janv. 1920	20 fév.	28 mars	18 avril	27 mai	19 juin	25 juillet	17 août
Paris : Via Havre. <i>Dernier départ</i>	2 janv. 1920	23 janv. 1920	27 fév. 1920	19 mars 1920	30 avril 1920	21 mai 1920	25 juin 1920	16 juil. 1920
San Francisco.... <i>Départ.</i>	17 janv. 1920	9 fév. 1920	17 mars 1920	7 avril 1920	17 mai 1920	8 juin 1920	14 juil. 1920	6 août 1920
<b>Papeete..... <i>Arrivée.</i></b>	<b>29 —</b>	<b>21 —</b>	<b>29 —</b>	<b>19 —</b>	<b>28 —</b>	<b>20 —</b>	<b>26 —</b>	<b>18 —</b>
<b>id. .... <i>Départ.</i></b>	<b>30 —</b>	<b>22 —</b>	<b>30 —</b>	<b>20 —</b>	<b>29 —</b>	<b>21 —</b>	<b>27 —</b>	<b>19 —</b>
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	1 <sup>er</sup> fév.	24 —	1 <sup>er</sup> avril	22 —	31 —	23 —	29 —	21 —
Wellington..... <i>Arrivée.</i>	9 —	3 mars	9 —	30 —	7 juin	1 <sup>er</sup> juillet	6 août	29 —

